



**MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE**

*Direction Régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Haute-Normandie*

Le Havre, le 14 novembre 2013

*Unité Territoriale du Havre
Équipe STB*

Référence : UTLH.2013.11-14-OSILUB - SLR/MJ

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

**Rapport de l'inspection des installations classées
à monsieur le préfet**

Société OSILUB à Gonfreville-l'Orcher
N° SIRET :441.563.764.00014

Réf. : Arrêté préfectoral d'autorisation du 08 décembre 2009

Annexe : Projet de prescriptions complémentaires modifiant l'origine des huiles usagées et précisant leur nature.

Par courrier du 18 mars 2013, la société OSILUB située sur la commune de Gonfreville l'Orcher a transmis à la DREAL de Haute-Normandie un courrier demandant la modification de la provenance des huiles usagées entrant sur son site et de préciser la nature des huiles usagées admissibles.

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00-12h00
permanence téléphonique de 14h00-17h00 les jours ouvrés.
Tél. : 33 (0)2 35 19 32 64 - Fax. : 33 (0)2 35 19 32 99
BP 59 - 48. rue Denfert Rochereau
76084 Le Havre cedex

1 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

1.1 Situation actuelle

La société OSILUB dont l'activité principale est la régénération d'huiles usagées a mis en service ses installations courant juin 2012. Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 décembre 2009.

La capacité de traitement du site est de 120.000 tonnes par an. La régénération de 120.000 tonnes d'huiles usagées permettrait de produire environ 88.000 t/an de vacuum gasoil (VGO), 11.000 t/an de gazole et 15.000 t/an d'asphalte.

1.2 Objet de la demande

La société OSILUB sollicite une modification de son arrêté préfectoral sur l'origine et la nature des huiles usagées entrant sur ses installations. Elle souhaiterait être autorisée à traiter des huiles usagées provenant de l'Union Européenne et de tout pays signataire de la convention de Bâle et pas uniquement de la France, du Benelux, du Royaume-Uni et du Portugal.

Quant à la nature des huiles usagées traitées sur ses installations, la société OSILUB souhaiterait que sa définition soit précisée sur les points suivants :

- pour les huiles usagées non chlorées, elle souhaiterait que soit précisée une teneur en chlore inférieure à 0,6 %;
- pour les huiles usagées exemptes de substances dites PCB au sens de l'article R.543-17 du Code de l'environnement que la mention « teneur inférieure au seuil de détection utilisé pour en mesurer la teneur » soit remplacée par une teneur en PCB inférieure à 50 ppm.

2 AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées estime que l'origine des huiles usagées peut être élargie à l'Union Européenne et de tout pays signataire de la convention de Bâle. Néanmoins, dans le projet de prescriptions, elle rappelle que le principe de proximité au sens de l'article L.541-1 du Code de l'environnement pour le traitement des déchets s'applique à la société OSILUB. Celle-ci devra toujours privilégier les huiles usagées provenant de France.

Concernant la seconde demande de la société OSILUB qui sollicite une précision quant à la nature des huiles pouvant être acceptées sur son site. L'inspection des installations classées estime que les précisions demandées par l'exploitant sont justifiées.


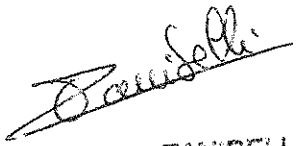

La teneur en chlore est effectivement rarement nulle dans les huiles usagées puisque certains additifs de lubrification contiennent du chlore. La bibliographie sur les huiles usagées ainsi que l'ADEME prennent effectivement comme référence des teneurs inférieures à 0,6 %.

La teneur en PCB de 50 ppm prise en référence par l'exploitant provient de la section substances dites « PCB » du Code de l'environnement. Cette section indique que les substances dites « PCB » sont celles contenant plus de 50 ppm. On peut alors considérer que les substances contenant une teneur inférieure à 50 ppm, ne sont pas contaminées au PCB. Toutefois, les collecteurs agréés prennent cette valeur de 50 ppm comme référence pour leurs collectes et à la connaissance de l'inspection des installations classées il n'existe pas en France d'installations qui traitent spécifiquement des huiles usagées avec une teneur comprise entre le seuil de détection des PCB et le seuil de 50 ppm. Les PCB présents dans les huiles usagées vont après traitement, très certainement être présents dans le résidu asphalté, l'inspection des installations classées prescrit dans le projet d'arrêté complémentaire un contrôle par l'exploitant de la présence de PCB dans le résidu avant toute valorisation de celui-ci.

3 CONCLUSION

Au vu des éléments précédents, l'inspection des installations classées considère que cette demande est recevable, et que la modification n'est pas substantielle par rapport à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Toutefois, une modification des prescriptions réglementaires encadrant l'activité du site est nécessaire, l'inspection des Installations Classées propose au préfet d'émettre un **avis favorable** à la demande du pétitionnaire assortie du projet d'arrêté préfectoral complémentaire, élaboré conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement.

Le présent rapport ainsi que ses annexes doivent être présentés pour avis aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

<p>RÉDACTEUR DU RAPPORT : L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Sabrina LE ROL le 14 novembre 2013</p>	<p>VÉRIFICATEUR : l'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Christelle ZAMBELLI le 19 novembre 2013</p>	<p>APPROBATEUR : Adopté et transmis le 21 novembre 2013 - à Préfecture de Seine-Maritime, 7 place de la Madeleine 76036 ROUEN CEDEX Direction de l'Ecologie et du Développement Durable Pour le Directeur et par délégation Le Chef du Service Risques  Pierre-Edouard GILLE</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE

Service Risques

Arrêté complémentaire du modifiant une installation de traitement des huiles usagées pour la société OSILUB à GONFREVILLE-L'ORCHER

**LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

- Vu le code de l'environnement notamment son livre V ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 13-188 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2009 autorisant la société OSILUB à exercer l'activité de traitement des huiles usagées ;
- Vu l'agrément préfectoral du 08 décembre 2009 autorisant la société OSILUB à exercer l'activité de traitement des huiles usagées ;
- Vu la demande en date du 18 mars 2013, par laquelle la société OSILUB, dont le siège social est 91 rue de la paix – 76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, sollicite la modification de l'autorisation d'exploiter une installation de traitement des huiles usagées sise route de la Plaine sur la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER ;
- Vu le rapport des installations classées en date du 14 novembre 2013 ;
- Vu la lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant ;
- Vu la réponse de l'exploitant en date du

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

Considérant : que la société OSILUB a sollicité la modification de l'autorisation d'exploiter une installation de traitement des huiles usagées, installations situées sur le territoire de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER (76700) – route de la Plaine ;

Considérant : que la demande de modification porte sur l'origine et la nature des huiles usagées autorisées à être traitées sur le site ;

Considérant : qu'aux termes de l'article R512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont nécessaires que spécifie l'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant : que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} -

La société OSILUB, dont le siège social est 91 rue de la Paix – 76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, est tenue de respecter, les prescriptions complémentaires ci-annexées dans le cadre de l'exploitation de ces installations sur le site sis 4991 route de la Plaine – 76700 GONFREVILLE L'ORCHER.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 4 -

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R 512-74 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 5 -

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le maire de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois aux portes de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Fait à ROUEN, le

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Éric MAIRE

SOCIETE OSILUB à GONFREVILLE-L'ORCHER

PRESCRIPTIONS ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
en date du

L'article 1.1.1.1 relatif aux conditions de l'agrément d'éliminateur d'huiles usagées de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 décembre 2009 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1.1.1.1. Conditions de l'agrément d'éliminateur huiles usagées

Nature des déchets :	Huiles usagées minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles : <ul style="list-style-type: none">• huiles usagées non chlorées (teneur en chlore inférieure à 0,6%)• huiles usagées dont la teneur en substances dites PCB est inférieure au seuil (<50 ppm) défini à l'article R.543-17 du Code de l'environnement.
Origine des déchets :	Le principe de proximité (au sens de l'article L.541-1 du Code de l'environnement) est privilégié : <ol style="list-style-type: none">1. la région Haute-Normandie ;2. les régions limitrophes de la région Haute-Normandie ;3. la France ;4. l'Union Européenne et tout pays signataire de la convention de Bâle.
Quantités admises :	120.000 tonnes par an
Conditions de leur élimination :	Fixées par les prescriptions du présent arrêté

L'exploitant transmet chaque mois à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) les statistiques techniques et économiques relatives à son activité d'élimination des huiles usagées, notamment les tonnages réceptionnés et traités, le ou les prix de reprise correspondant à ces tonnages.

Le chapitre 6.7 relatif aux déchets produits par l'établissement de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 décembre 2009 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

Les résidus asphaltés font l'objet d'une analyse systématique de leur teneur en PCB avant toute valorisation.

Les résidus ne sont valorisables que pour une teneur en PCB inférieure à 50 ppm dans le cas contraire ceux-ci sont éliminés dans une installation autorisée pour les traiter. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition des installations classées.